

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines
ud-littoral.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le 3 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELIFRANCE SA
1160 avenue de la Gironde
59944 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DELIFRANCE
SA_Dunkerque_0007001873\2_INSPECTION\2026_06_15_Légio
Code AIOT : 0007001873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement DELIFRANCE SA implanté 1160 avenue de la Gironde BP 72 59944 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2026. Conformément au plan de contrôle, une inspection portant sur la prévention du risque de légionellose est réalisée au minimum tous les quatre ans sur les sites exploitant des tours aéroréfrigérantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE SA
- 1160 avenue de la Gironde BP 72 59944 Dunkerque
- Code AIOT : 0007001873 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site dispose d'un circuit de refroidissement général de l'usine dénommé TARG2.

La présente inspection porte exclusivement sur l'unique tour aéroréfrigérante (TAR).

Thèmes de l'inspection : Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 2.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
4	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I point 3.7 I.2.b)	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I point 3.1	
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I point 3.2	
5	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 3.7 c)	
6	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article Annexe I point 3.7 I 3a)	
7	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I point 3.7 II 1)	
8	Prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I point 5.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, d'établir la conformité de ses installations et de dresser la liste et la concentration dans les rejets des produits de décomposition des substances utilisées dans le traitement des eaux du circuit de refroidissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques - Légionelles
Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour. b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus. c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au point 2.5.2. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.
Constats :

Sur site, l'exploitant dispose d'une TAR et d'un circuit (appelé TARG2) qui refroidit l'huile des compresseurs et l'évaporateur du surgélateur.

a) L'exploitant a présenté l'Analyse Méthodologique des Risques (AMR), mise à jour le 13 août 2024.

Trois bras morts temporaires ont été identifiés, ils sont repris ci dessous par potentiel de risque croissant :

- Présence d'un double adoucisseur fonctionnant en alternance (potentiel de risque égal à 1) ;
- Méconnaissance de la vitesse de passage de l'eau dans le circuit qui peut entraîner la création d'un bras mort (potentiel de risque égal à 2) ;
- Dysfonctionnement de la pompe de circulation d'eau (potentiel de risque égal à 3). Depuis cette cotation, l'exploitant a mis en place un report de défaut de la pompe. Suite à cette opération, l'exploitant doit reprendre la cotation de l'évènement de l'AMR.

La purge est automatique (fonction de la conductimétrie), la vanne est située en pied de bassin.

La vidange du circuit se fait par une vanne installée en pied de bassin.

Les matériaux décrits dans l'AMR sont principalement l'acier galvanisé (parois, packing, réseau d'eau), PVC (Système de pulvérisation), acier inoxydable (bassin).

L'accès à la passerelle technique se fait par une échelle à crinoline cadenassée. L'accès est limité au service de maintenance, et aux prestataires.

b) L'exploitant a présenté le plan des installations (annexe 2 de l'AMR).

c), d) et e) L'installation est équipée de séparateurs de gouttelettes implantés au sommet de la tour. L'attestation constructeur du 24 septembre 2012 indique un taux maximal d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 %, conforme aux exigences réglementaires.

f) L'installation date de 2012. Suite à l'inspection, l'exploitant a interrogé le constructeur (BALTIMORE) qui a répondu que l'attestation de conformité NF -E38-424 ne semble être effective qu'à partir de 2013 (rubrique 2921 du 13 avril 2013 et décret d'application n°2013-1205 du 14 décembre 2013). La machine datant de 2012, elle n'en dispose pas. Par contre, l'exploitant transmet l'attestation de quasi-machine conformément à la directive CE sur les machines 2006/42/CE (également transmise). Cette attestation ne répond pas à la prescription. Comme il est stipulé, l'exploitant doit examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques - Légionnelles
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Le responsable de la tour est nommément désigné dans l'AMR. Il s'agit de Mr RUPERTO. A la demande de l'inspection, l'exploitant a pu présenter les attestations de formation suivantes : • Pour la société NTR, en charge du nettoyage annuel, attestation délivrée à Mr Teo BIQUE le 22/5/25, ont été abordés : les risques liés à la légionelle, les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens de prévention et rappels de sécurité, les dispositions réglementaires de la rubrique 2921. • Pour le laboratoire Eurofins, en charge du prélèvement pour analyse, attestation délivrée à Mme Lenglet le 24/7/25, les objectifs affichés étaient : savoir établir le lien entre les réalités de terrain et les textes réglementaires ou recommandations, acquérir une démarche de travail permettant d'identifier les risques légionelles, connaître les méthodes de prélèvement. • Pour la société BACKOCK, en charge du traitement d'eau, attestation délivrée à Mr Delval le 27/01/26, le contenu de la formation indique : les conditions de dispersion et de prolifération des légionelles,, les moyens préventifs correctifs et curatifs associés, les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I point 3.2
Thème(s) : Risques chroniques - Légionnelles
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : La tour aéroréfrigérante est implantée au sein d'un site entièrement clôturé. Le bas de l'échelle à crinoline qui donne accès à l'installation est cadenassé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I point 3.7 I.2.b)

Thème(s) : Risques chroniques - Légionnelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

L'exploitant a présenté la stratégie de traitement dans le document intitulé «Manuel d'exploitation».

Cette stratégie repose sur :

- un traitement biocide oxydant continu le W17L dosé à 40 g/m³ d'eau d'appoint de circuit. Ce traitement vise à limiter le développement microbiologique ;
- un traitement anti-tartre et anticorrosion le W260L dosé à 100 g/m³ d'eau d'appoint de circuit ;
- un traitement bio-dispersant le W28L dosé à 40 g/m³ d'eau d'appoint de circuit .

La justification de la stratégie est décrite au paragraphe 4.2 du document. La stratégie décrite par l'exploitant vise ainsi à assurer simultanément la maîtrise du risque microbiologique, la prévention de la corrosion des matériaux constitutifs du circuit et la limitation des phénomènes d'entartrage, en tenant compte des caractéristiques propres de l'installation, notamment le volume du circuit, la nature des matériaux présents et les paramètres physico-chimiques de l'eau en circulation.

L'exploitant a pu présenter l'attestation de compatibilité des produits entre eux. Ce document n'appelle pas de remarques. Le document précise par ailleurs que les produits de traitement utilisés sont compatibles entre eux, afin d'éviter les interactions chimiques susceptibles de réduire l'efficacité des traitements ou d'altérer la qualité des rejets.

Par courriel du 19 juin l'exploitant a transmis un document intitulé « **Justification et dosage des produits de traitement Produits de décomposition au rejet des TAR** » établi par le traiteur d'eau le 17 juin 2026. Ce document est incomplet puisqu'on n'y retrouve pas :

- les produits de décomposition et leur concentration dans les rejets pour le biodispersant et l'antitartre/anticorrosion ;
- pour le biocide oxydant, il n'est pas donné la concentration des produits de décomposition dans les rejets.

Il s'agit d'une non-conformité qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 3.7 c)
Thème(s) : Risques chroniques - Légionnelles
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.
Constats : Le nettoyage de la tour du circuit TARG2 est réalisé une fois par an sous la responsabilité de l'exploitant DELIFRANCE, avec l'intervention d'une entreprise extérieure spécialisée, la société NTR. Les opérations de nettoyage sont encadrées par une procédure interne de DELIFRANCE relative à l'entretien et au nettoyage du circuit. Cette procédure prévoit notamment les mesures de prévention du risque de dispersion d'aérosols lors des opérations de nettoyage (nettoyage haute pression). Elle prévoit en particulier la mise en place de bâchages de confinement ainsi que le port d'équipements de protection individuelle adaptés. Le dernier nettoyage du circuit TARG2 a été réalisé le 27 mai 2026, selon le rapport d'intervention présenté par l'exploitant. Le rapport de nettoyage n'appelle pas de remarques.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article Annexe I point 3.7 I 3a)
Thème(s) : Risques chroniques - Légionnelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (version 2020). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (version 2020), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Des prélèvements d'eau du circuit de refroidissement sont réalisés tous les 2 mois conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Le tableau de synthèse des résultats d'analyse 2026 présenté en séance indique des concentrations en <i>Legionella</i> inférieures à 100 UFC/L. Les prélèvements sont réalisés conformément à la norme NF T90-431.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I point 3.7 II 1)
Thème(s) : Risques chroniques - Légionnelles
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I.
Constats : En cas de dépassement supérieur ou égal à 100 000 UFC/L, l'exploitant a présenté le « Logigramme de décision suite aux résultats d'analyse Légionelles » qui reprend l'ensemble des éléments prévus par la prescription.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques - Légionnelles
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - <i>Legionella pneumophila</i> < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : L'eau d'appoint du circuit TARG2 est un mélange d'eau de ville et d'eau adoucie. L'analyse de l'eau d'appoint est réalisée deux fois par an : une fois par le traiteur d'eau et une fois par l'exploitant. Les résultats d'analyses des prélèvements du 13/10/25 et 29/05/26 ne présentent aucune non-conformité : • MES < 2 mg/L ; • <i>Legionella pneumophila</i> : < 10 UFC/L.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :